

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
HERAULT  
ARRONDISSEMENT  
LODEVE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 28 Février 2012**

**Commune de  
PAULHAN**

**N° 2012/02/01**

L'an deux mille douze et le vingt huit Février,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni  
dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix huit heures trente  
sous la présidence de Bernard SOTO, et après convocations  
régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. SOTO Bernard, ALBIGNAC France,  
AUDEMAR Agnès, BAUDOT Bernard, DIAZ Aline,  
DUPONT Laurent, GIL Claude, JOVIADO Martine,  
LEBREAU Jean-Jacques, LEROUX Georgette, LOPEZ Daniel,  
MARTINEZ Jacquy, MERCET Pierre, QUEROL Jean-  
François.

Etaient Absents : MM. DJUROVIC Aleksandra, ESTRET  
Christine, JAM Thierry, PAGES Alexandre.

Procurations :

- Mr CARRILLO Simon à Mme AUDEMAR Agnès
- Mr NOUGOUM Mohamed à Mr MARTINEZ Jacquy
- Mme PAVIA Nicole à Mr GIL Claude
- Mr SERT Jean-Marie à Mr LEBREAU Jean-Jacques

**Objet** : Réforme de la surface de plancher – Lancement de la  
procédure de la troisième modification simplifiée du Plan Local  
d'Urbanisme

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que  
l'ordonnance du 16 novembre 2011, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup>  
mars 2012, fait disparaître les notions de surface hors œuvre  
brute (SHOB) et de surface hors œuvre nette (SHON).

De ce fait, les valeurs exprimées en SHOB et en SHON dans le  
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Paulhan devront  
être exprimées en surface de plancher.

La surface de plancher « s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment » (Art. L.112-1 du Code de l'urbanisme).

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette ordonnance, la modification du Plan Local d'Urbanisme, ayant pour seul objet de modifier le règlement pour tenir compte de la réforme de la surface de plancher, peut être approuvée selon la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L.123-13 du Code de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Paulhan contient des valeurs exprimées en SHOB et en SHON, à savoir :

Les places de stationnement

- Pour les constructions à usage d'habitation,
- Pour les constructions à usage d'habitat collectif,
- Pour les constructions à usage de bureaux, ateliers, entrepôts, vente ou expo vente y compris les bâtiments publics,
- Pour les commerces courants.

Par conséquent, la commune de Paulhan est dans l'obligation de procéder à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.123-13 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lancer, conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Où l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal,  
CONTRE à l'unanimité :

- Décide de ne pas lancer la troisième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme pour modifier les valeurs exprimées en SHOB et SHON et les exprimer en surface de plancher.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

**Le Maire**  
**B. SOTO**



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 29/11/83 concernant

Les relations entre l'administration et les usagers (art9JO du 03/12/83)

Modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatifs aux délais de recours

Contentieux en matière administrative (art1-A16). La présente délibération

Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

Dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifiée le

Transmis au représentant de l'Etat le : 06-03-2012